

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société CARRIÈRES CHOUVET
Communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 autorisant la société Carrières Chouvet à renouveler et étendre la carrière de sablons qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

Vu la requête n° 2000747 du 5 mars 2020 par laquelle les consorts des Courtils demandent l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu la requête n° 2001044 du 21 mars 2020 par laquelle l'association Picardie Nature demande l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance de référé du 21 avril 2021 du Tribunal administratif d'Amiens qui suspend l'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 jusqu'au jugement au fond des requêtes n° 2000747 et 2001044 ;

Vu le courrier du 21 juin 2021 par lequel la société Carrières Chouvet demande à pouvoir évacuer les stocks de matières premières déjà extraits sur le parcellaire ayant fait l'objet du renouvellement de carrière sur les communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;

Vu le rapport du 13 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu la transmission de projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite par courriel à l'exploitant le 7 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations transmises par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. La société Carrières Chouvet a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé à renouveler et étendre la carrière de sablons qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis ;
2. L'autorisation visée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 porte sur 3 zones dites A, B et C ;
3. L'exploitation des zones B et C, initialement autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2000, est prolongée par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé ;
4. L'exécution de l'arrêté du 6 novembre 2019 a été suspendue par ordonnance de référé du 21 avril 2021 du Tribunal administratif d'Amiens ;
5. Des matériaux extraits antérieurement à l'ordonnance du 21 avril 2021 sont stockés sur les zones B et C ;
6. La société Carrières Chouvet a demandé à pouvoir évacuer ces matériaux vers son site de traitement situé sur la commune de Therdonne ;
7. La quantité de matériaux à évacuer est estimée à 60 000 tonnes (soit environ 30 000 m³) ;
8. L'évacuation des matériaux ne nécessite aucune activité autre que le chargement et le transport sur des pistes déjà aménagées ;
9. Le trafic nécessaire à l'évacuation de ces matériaux est estimé à 10 rotations par jour pendant un an ;
10. L'acheminement des matériaux extraits depuis les zones B et C vers le site de traitement de la société sur la commune de Therdonne est réalisé depuis plus de 20 ans et ne présente aucun lien avec la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 jusqu'au jugement au fond des requêtes n° 2000747 et 2001044 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Carrières Chouvet dont le siège social est situé 1 rue des Aulnaies à Therdonne (60510) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à évacuer les matériaux extraits issus de l'exploitation de la carrière dont les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé.

L'évacuation des matériaux extraits est accordée pour une durée maximale d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Les matériaux à évacuer sont situés sur les communes et parcelles suivantes, également repérées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté :

Commune	Parcelles
Warluis	Section C – parcelle 757
Bailleul-sur-Thérain	Section AO – Parcelles 11, 101

Article 3 :

Les matériaux sont transportés par camions hors site pour traitement.

Le transport des matériaux s'effectue par voie routière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de son site ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envois de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.). Le respect du poids total autorisé en charge doit être respecté. Les bennes des camions circulant « à vide » sont suspendues pour limiter les nuisances sonores.

Si besoin, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- bâchage des bennes ;
- passage d'une balayeuse afin de nettoyer la chaussée à la sortie de la carrière ;
- aspersion des pistes ;
- nettoyage des roues.

Toute activité autre que le chargement des camions pour transport de matériaux est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80 000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bailleul-sur-Thérain et Warluis pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Bailleul-sur-Thérain et Warluis font connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Bailleul-sur-Thérain et Warluis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2021

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Destinataires :

Société Carrières Chouvet

Mme le Maire de Bailleul-sur-Thérain

M. le maire de Warluis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement s/c de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 : plan de localisation des matériaux à évacuer

